

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AOUT 2017

L'an deux mil dix-sept et le 24 août à 19h00, Le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Jean-Christophe MOULON, Maire d'Aube.

Etaient présents : Messieurs MOULON, BROUANT, LLORET, SIROU, Mesdames PARACIEY, MACEL, BARBIER

Etaient absents excusés : Messieurs BARBA, GOUTAIN, BOY-LOUSTAU (pouvoir donné à Jean-Christophe MOULON)

Secrétaire de Séance : Laetitia JEDAR

1. Droit de Prémption Urbain

Le Conseil Municipal rapporte sa délibération du 8 juin 2017 relative à l'instauration du Droit de Prémption Urbain et la modifie comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple, sur les secteurs du territoire communal inscrit en zone A et N, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, notamment l'aménagement de parkings, de zone de stockage, d'aires de jeux, de chemins piétonniers et de voies vertes etc... (voir liste des parcelles concernées en annexe)

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

Par 8 voix pour,

Décide d'instituer un droit de prémption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone A et N de la carte communale et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

2. Subvention

Le Conseil Municipal DECIDE d'octroyer une subvention de 80€ à l'A.D.P.C.57
antenne de Rémilly.

3. Divers

Le Comité de pilotage de la fête patronale est remercié et félicité pour le travail
accompli lors des festivités.

La séance est levée à 20h30
Le Maire,